

K

5

1  
fle

**COURS**

DE

**DROIT CIVIL FRANÇAIS**

D'APRES LA METHODE DE ZACHARIÆ

PAR MM.

**C. AUBRY**

Conseiller à la Cour de cassation  
Officier de la Légion d'honneur

**C. RAU**

Conseiller à la Cour de cassation  
Officier de la Légion d'honneur

SIXIEME EDITION

Revue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence

par **Etienne BARTIN**

Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris

TOME PREMIER



PARIS

**LIBRAIRIE MARCHAL & BILLARD**

LIBRAIRIE DE LA COUR DE CASSATION

ET DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA MEME COUR ET AU CONSEIL D'ÉTAT

Place Dauphine, 25-27

1936



neur, serait autorisé à porter dans son compte une somme égale au montant de sa créance, alors même que l'action qui lui compétait en vertu de son titre se trouverait éteinte par une prescription accomplie pendant la durée de la tutelle.

5° Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans; ne peut disposer, même par testament, au profit de son tuteur. Cette prohibition, toutefois, ne s'applique point aux ascendants du mineur, qui sont ou qui ont été ses tuteurs. Art. 907<sup>14</sup>.

### B. Des effets de la subrogée tutelle.

#### § 117.

##### 1° Des fonctions et obligations du subrogé tuteur.

a. Le subrogé tuteur est chargé de surveiller l'administration du tuteur, et de prendre ou de requérir les mesures nécessaires pour garantir les intérêts du mineur. Il doit notamment, si les circonstances l'exigent, provoquer la destitution du tuteur, et poursuivre, le cas échéant, l'homologation de la délibération qui l'a prononcée. Art. 446 et 448. [Il doit surveiller l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 27 février 1880, tant pour la conversion en titres nominatifs des titres au porteur du mineur (ou de l'interdit) que pour l'emploi des capitaux leur appartenant, et provoquer à cet effet la réunion du conseil de famille. Loi du 27 février 1880, art. 7. Il peut, à ce titre, si le tuteur a manifesté la prétention de s'affranchir desdites obligations, faire défense, par acte extrajudiciaire, au détenteur de valeurs et capitaux du mineur, de remettre au tuteur lesdits capitaux et valeurs, avant que celui-ci ait été appelé à rendre compte de ses actes devant le conseil de famille<sup>1 bis</sup>. Il est recevable à intervenir, au besoin, sur le fondement de

indemnité égale au montant de cette créance. Le droit du tuteur à obtenir cette indemnité se justifie par la considération qu'il a utilement géré les intérêts du mineur en ne le poursuivant pas, et que ce dernier ne saurait trouver un motif légitime de bénéfice dans cette absence de poursuites.

<sup>14</sup> Cpr. sur l'interprétation de cet article : § 649, texte n° 2.

[<sup>1 bis</sup> Cass., 28 novembre 1911, Sirey, 1913, 1, 381.]

l'intérêt moral du mineur, dans les actions dirigées contre sa mère, tutrice légale, par des tiers à qui elle avait cédé un meuble incorporel dépendant de la succession de son mari <sup>1</sup> *ter.*]

C'est pour faciliter la surveillance de la gestion tutélaire que le conseil de famille peut imposer à tout tuteur, autre que le père ou la mère <sup>1</sup>, l'obligation de remettre au subrogé tuteur, soit annuellement, soit à des époques plus éloignées, des états de situation de la fortune du mineur. Art. 470. C'est dans le même but que l'art. 444 du Code de procédure prescrit la signification, non seulement au tuteur, mais encore au subrogé tuteur, [et, s'il y a lieu, à un subrogé tuteur *ad hoc* <sup>1</sup> *quater*], des jugements rendus contre le mineur [<sup>1</sup> *quinquies*] et ne fait courir les délais de l'appel qu'à partir de cette double signification <sup>2</sup>.

La mission de surveillance confiée au subrogé tuteur ne le soumet, en général, en raison de la mauvaise gestion du tuteur, à aucune responsabilité spéciale. Il ne devient, à ce sujet, passible de dommages-intérêts envers le mineur que lorsqu'il s'est rendu coupable de dol ou d'une faute grave <sup>3</sup> [et <sup>3</sup> *bis*].

b. Le subrogé tuteur est chargé de représenter le mi-

[<sup>1</sup> *ter.* Seine, 11 janvier 1922, Sirey, 1925, 2, 9, note Perreau. Il s'agissait de la cession par la mère de la clinique médicale et chirurgicale de son mari.]

<sup>1</sup> Toutefois, la disposition de l'art. 470 devient applicable à la mère remariée, maintenue dans la tutelle par le conseil de famille. Cpr. § 90 *bis*, texte n° 3 et note 36.

[<sup>1</sup> *quater.* Cass., 23 février 1892, Sirey, 1892, 1, 188.]

[<sup>1</sup> *quinquies.* Cpr. cep. en matière d'ordre. Cass., 23 décembre 1884, Sirey, 1886, 1, 101. Bordeaux, 4 février 1895, Sirey, 1896, 2, 271.]

<sup>2</sup> La disposition de l'art. 444 du Code de procédure ne peut être étendue au délai de pourvoi en cassation, qui court à partir de la signification de l'arrêt faite au tuteur, seul. Civ. rej., 7 janvier 1862, Sir., 1, 25. [Cass., 13 janvier 1890, Sirey, 1891, 1, 49, note Labbé.]

<sup>3</sup> Arg. *a contrario* art. 424, 1442 et 2137. Cpr. art. 1382 et suiv. Toullier, II, 1138. Durantou, III, 522. De Fréminville, I, 161. Chardon, *Des trois puissances*, III, p. 441. Demolombe, VII, 391, Paris, 1<sup>er</sup> mai 1807, Sir., 7, 2, 89.

[<sup>3</sup> *bis.* Voy. en particulier, pour l'application de l'art. 7 de la loi du 27 février 1880, et pour ses conséquences hypothécaires, Cass., 29 juillet 1895, Sirey, 1897, 1, 38.]

neur dont les intérêts seraient [en droit <sup>° bis</sup>] en opposition de ceux du tuteur <sup>4</sup>. Art. 420 [ancien <sup>° ter</sup>], al. 2. C'est ce qui arrive, lorsque le tuteur doit contracter avec le mineur, par exemple, prendre ses biens à bail <sup>5</sup>, ou lui faire une donation <sup>6</sup>. Il en est encore ainsi au cas où il existe entre le tuteur et le mineur une contestation dans laquelle ils figurent comme parties adverses <sup>7</sup>. [Il en est ainsi même des actions qui intéressent l'état du mineur, à la seule exception de l'action en désaveu <sup>° bis</sup>.] Cpr. art. 2143.

Il n'y a point, en général, opposition d'intérêts entre le tuteur et le mineur, lorsqu'ils contractent ou plaident conjointement, quoique dans un intérêt distinct, avec ou contre un tiers <sup>8</sup>. Si, toutefois, le contrat [et plus généra-

[<sup>° bis</sup>. Il appartient à la Cour de cassation de vérifier si, des faits, souverainement constatés par les juges du fond, ressort l'opposition d'intérêts entre le mineur et son tuteur. Civ., 29 novembre 1926, Sirey, 1927, 1, 41.]

[<sup>° ter</sup>. Bien que la rédaction nouvelle de l'art. 420 par la loi du 20 mars 1917 n'ait pas reproduit le deuxième alinéa de l'ancien texte, la règle qu'il posait n'a pas disparu. Civ., 29 novembre 1926, Sirey, 1927, 1, 41. Cpr. § 29, texte et note 5.]

<sup>4</sup> [Voy., comme application de cette formule, Paris, 4 décembre 1878, sous Cass., 5 août 1879, Sirey, 1880, 1, 193, et la note Labbé, Cpr. Lyon, 5 juillet 1877, Sirey, *Ibid.*, à la note.] Voy. cependant art. 1055 et 1056. Si le tuteur se trouvait grevé de restitution au profit du mineur, l'opposition d'intérêts à laquelle donnerait lieu la substitution ne nécessiterait pas l'intervention du subrogé tuteur, puisque le mineur se trouverait représenté par le curateur aux biens substitués.

<sup>5</sup> Art. 450, al. 3. Cpr. § 116, texte n° 2.

<sup>6</sup> Cpr. § 652, texte n° 3 et note 7.

<sup>7</sup> Cpr. Req. rej., 6 décembre 1852, Sir., 53, 1, 76. [Cass., 1<sup>er</sup> février 1892, Sirey, 1893, 1, 253 (hypothèse particulièrement complexe). Req., 1<sup>er</sup> avril 1924, Sirey, 1927, 1, 41, à la note. Voy. spécialement pour l'appel, Cass., 4 décembre 1889, Sirey, 1890, 1, 261.]

[<sup>° bis</sup>. Civ. rej., 7 juillet 1910, Sirey, 1914, 1, 273, note H. Loubers.]

<sup>8</sup> Paris, 30 pluviôse an XIII, Dev. et Car., *Coll. nouv.*, II; Bordeaux, 17 mars 1843, Sir., 43, 2, 434. Req. rej., 17 mars 1856, Sir., 56, 1, 487. [La formule du texte s'appliquerait aussi à l'hypothèse d'une renonciation faite, tant pour lui-même comme héritier de sa femme que pour ses enfants, par le père, leur tuteur légal, Cass., 20 avril 1885, Sirey, 1885, 1, 255.]

lement, l'acte juridique<sup>s bis</sup>] ou le jugement à intervenir devait avoir pour objet, non seulement de fixer la position commune du tuteur et du mineur vis-à-vis du tiers, mais encore de déterminer leurs droits et obligations l'un à l'égard de l'autre [<sup>s ter</sup>], ou d'assurer au tuteur certains avantages moyennant des sacrifices à faire par le mineur, il y aurait entre eux une opposition d'intérêts qui, [même éventuelle<sup>s quater</sup>], nécessiterait l'intervention du subrogé tuteur.

Ainsi, lorsque le tuteur et le mineur demandent, en leur qualité d'héritiers *ab intestat*, la nullité d'un testament fait au profit de tiers, le mineur est valablement représenté par son tuteur. Il en serait de même dans le cas où le tuteur et le mineur, actionnés par un tiers en partage d'une succession, contesteraient sa qualité d'héritier. Au contraire, s'il s'agissait de faire reconnaître par transaction, et au moyen de sacrifices imposés au mineur, la validité d'un acte, d'un testament, par exemple, conférant à ce dernier et à son tuteur des droits distincts ou même communs, l'intervention du subrogé tuteur deviendrait indispensable<sup>9</sup>.

Le mineur n'est point admis à répudier, comme émanés d'une personne dépourvue de mandat, les actes que le tuteur a passés en son nom avec des tiers et dans lesquels il aurait dû, en raison de l'opposition d'intérêts existant entre lui et ce dernier, être représenté par le subrogé tuteur. Mais il peut les attaquer de nullité dans les délais fixés par l'art. 1304<sup>10</sup>. Cette nullité, purement relative, n'est susceptible d'être proposée que par le mineur ou en son nom<sup>11</sup>.

[<sup>s bis</sup>. Par exemple, la constitution d'hypothèque, en supposant l'autorisation du conseil de famille et l'homologation du tribunal, qui, n'ayant aucun caractère contentieux, n'a pu effacer la nullité substantielle de l'acte. Cass., 28 janvier 1896, Sirey, 1896, 1, 349.]

[<sup>s ter</sup>. Il résulterait de cette formule que la qualité de cohéritiers, du tuteur et du pupille, pour une même succession, suffirait à constituer l'opposition d'intérêts. La Cour de cassation ne l'a cependant pas admis, 30 novembre 1875, Sirey, 1878, 1, 365. Cpr. Cass., 15 mai 1878, Sirey, 1880, 1, 193, note Labbé.]

[<sup>s quater</sup>. Paris, 19 juillet 1870; Sirey, 1871, 2, 69.]

<sup>9</sup> Amiens, 25 février 1837; Sir., 37, 2, 478.

<sup>10</sup> Montpellier, 17 mai 1831, Sir., 32, 2, 289. [Cass., 28 janvier 1896, Sirey, 1896, 1, 439.]

<sup>11</sup> Paris, 31 août 1810, Sir., 17, 2, 397.

Quant aux jugements dans lesquels le mineur a été représenté par son tuteur, alors qu'il aurait dû l'être par le subrogé tuteur, ils n'en sont pas moins susceptibles de passer en force de chose jugée; le mineur ne peut les attaquer que par les voies ordinaires de recours, et, le cas échéant, par la requête civile ou le pourvoi en cassation<sup>12</sup>.

Le subrogé tuteur, appelé à représenter le mineur, au lieu et place du tuteur, est, quant aux actes dans lesquels il a figuré, soumis à la même responsabilité que ce dernier; mais, dans ce cas-là même, ses biens ne sont pas grevés d'une hypothèque légale<sup>13</sup>.

c. Le subrogé tuteur est spécialement chargé d'assister aux inventaires dans lesquels le mineur se trouve intéressé, ainsi qu'aux ventes des meubles corporels ou des immeubles appartenant à ce dernier. Art. 451, 452 et 459.

Si le subrogé tuteur, faute d'avoir été appelé à ces ventes, n'y avait point assisté, il en résulterait une nullité qui pourrait être proposée par le mineur ou en son nom<sup>14</sup>. Mais la seule absence du subrogé tuteur, d'ailleurs dûment appelé, n'invaliderait pas ces actes<sup>15</sup>, et ne le soumettrait même à aucune responsabilité spéciale<sup>16</sup>.

d. Enfin, la loi impose encore au subrogé tuteur différentes obligations particulières, indiquées aux art. 424, 1442, 2137 et 2194. Le défaut de l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces obligations, rend le subrogé tuteur passible de dommages-intérêts, soit envers le mineur, soit même, le cas échéant, envers les tiers<sup>17</sup>.

### 2° *Des pouvoirs du subrogé tuteur.*

Le subrogé tuteur jouit de tous les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées.

Cependant, l'obligation de surveillance à laquelle il se trouve soumis ne l'autorise pas à concourir, en dehors des cas spécialement déterminés par la loi, aux actes de

<sup>12</sup> Req. rej., 19 juin 1844, Sir., 44, 1, 547. Agen, 26 mai 1864. Sir., 64, 2, 131. [Cpr. Nancy, 3 juillet 1894, Sirey 1896, 2, 100.]

<sup>13</sup> Cpr. § 264 bis, texte et note 5.

<sup>14</sup> Paris, 25 mars 1831, Sir., 31, 2, 159. [Addé Civ., 27 octobre 1926, Sirey, 1927, 1, 28.]

<sup>15</sup> Arg. art. 952 du Code de procédure.

<sup>16</sup> Cpr. note 3 *supra*.

<sup>17</sup> Cpr. § 118, 69, § 515.

gestion du tuteur<sup>18</sup>, ni, à plus forte raison, à passer personnellement de pareils actes. On doit conclure de là que le subrogé tuteur n'a pas qualité pour interjeter, de son propre chef, appel d'un jugement rendu contre le mineur, et dans lequel ce dernier aurait été représenté par son tuteur<sup>19</sup>. Il peut seulement en référer au conseil de famille; et, si ce conseil lui donnait la mission d'émettre appel, pour le cas où le tuteur ne le ferait pas lui-même, il devrait se conformer à cette injonction<sup>20</sup>.

Le subrogé tuteur qui ferait au nom du mineur un ou plusieurs actes isolés de gestion, en dehors des cas où il est appelé à remplacer le tuteur, serait, tant à l'égard du mineur qu'à l'égard des tiers, à considérer comme une simple *negotiorum gestor*<sup>21</sup>. Que s'il s'était emparé de la gestion de la tutelle, en écartant entièrement le tuteur, il devrait être assimilé à un tuteur de fait<sup>22</sup>.

C'est au subrogé tuteur qu'il appartient de nommer

<sup>18</sup> Cpr. § 113, texte et notes 54 et 59.

<sup>19</sup> Arg. art. 420 cbn. 450. *Non obstat* Code de procédure, art. 444 : Cpr. la note suivante. Favard, *Rép.*, v° Appel, sect. I, § 2, n° 15. Carré, *Lois de la procédure*, II, quest. 1592. De Fréminville, I, 165. Demolombe, VII, 373. Riom, 19 janvier 1837, *Sir.*, 38, 2, 347. [Nancy, 17 juillet 1886, *Sirey*, 1886, 2, 233. Cass., 28 novembre 1887, *Sirey*, 1888, 1, 16, Rouen, 6 décembre 1902, *Sirey*, 1904, 2, 31.] Voy. en sens contraire : Talandier, *De l'appel*, n° 27; Chauveau sur Carré, *loc. cit.*; Montpellier, 19 janvier 1832, *Sir.*, 33, 2, 38. [Paris, 11 février 1874, *Sirey*, 1874, 2, 197.]

<sup>20</sup> Si l'art. 444 du Code de procédure, qui prescrit la signification, tant au subrogé tuteur qu'au tuteur, du jugement rendu contre le mineur, ne peut être considéré comme dérogeant au principe qui défend au subrogé tuteur de s'immiscer dans la gestion tutélaire, il doit cependant avoir un but; et ce but ne peut être autre que celui que nous avons indiqué au texte. C'est en ce sens que l'article précité paraît avoir été entendu par l'orateur du gouvernement. Cpr. *Exposé de motifs*, par Bigot-Préameneu (*Loché, Lég.*, XXII, p. 113 et 144, n° 6). Limoges, 30 avril 1810, *Dev. et Car.*, *Coll. nouv.*, III, Riom, 18 janvier 1837, *Sir.*, 38, 2, 347. [Nancy, 18 juillet 1886, *Sirey*, 1886, 2, 233.]

<sup>21</sup> Req. rej., 14 juin 1831, *Sir.*, 31, 1, 261. Cpr. § 88, texte et note 9.

<sup>22</sup> Voy. sur la position du tuteur de fait et le sort des actes par lui passés; § 88, texte et notes 6 à 8. — Il est bien entendu que le tuteur resterait, même dans cette hypothèse, responsable envers le mineur.

l'expert chargé d'estimer les meubles que, dans le cas prévu par l'art. 453, les père et mère sont autorisés à garder en nature<sup>23</sup>.

3° *De l'influence de la subrogée tutelle sur les rapports qui peuvent exister entre le mineur et le subrogé tuteur en son nom personnel.*

Les principes du Droit commun sont, en général, applicables aux rapports qui peuvent s'établir entre le mineur et le subrogé tuteur, en dehors des fonctions de ce dernier. Les incapacités qui, par dérogation à ces principes, pèsent sur le tuteur, ne sont point applicables au subrogé tuteur<sup>24</sup>. Celui-ci peut donc se rendre cessionnaire de droits et actions contre le mineur, et prendre ses biens à loyer ou à ferme, sans qu'au préalable le tuteur ait été autorisé à lui en passer bail<sup>25</sup>. Il peut également prescrire contre le mineur, et recevoir de lui, à titre gratuit, comme toute autre personne<sup>26</sup>. Il peut même se rendre adjudicataire, sur vente volontaire, ou sur expropriation forcée, des biens du mineur<sup>27</sup>.

## DE LA FIN DE LA TUTELLE ET DE LA SUBROGÉE TUTELLE.

### A. De la fin de la tutelle.

#### § 118.

##### *Généralités.*

La tutelle cesse par la mort du mineur, par sa majorité, et par son émancipation<sup>1</sup>. Ces événements font, en général, cesser la tutelle pour toujours.

Il en est, toutefois, autrement de l'émancipation expresse, qui peut être révoquée, et dont la révocation a pour conséquence de replacer le mineur en tutelle. Art. 486.

<sup>23</sup> Cpr. § 112, texte et note 29.

<sup>24</sup> Il en est de même de la déchéance établie par l'art. 451. Cpr. § 112, note 10.

<sup>25</sup> Arg. à contr. art. 450, al. 3. Voy. en sens contraire : Demolombe, VII, 787.

<sup>26</sup> Cpr. § 649, texte n° 2.

<sup>27</sup> Arg. art. 1594 cbn. 1596. Cpr. § 351, texte n° 2. [Angers, 29 août 1884, Sirey, 1885, 2, 61.]

<sup>1</sup> Voy. sur l'émancipation : § 129.